



Eon motors

Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2018

Formulaires de vote par correspondance ou par procuration

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, la société publie ci-joint le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à utiliser par les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée.

Les formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires nominatifs avec la convocation.

Les actionnaires au porteur pourront, soit télécharger le formulaire, soit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, de leur fournir ce formulaire.

Les formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration, dûment remplis et signés et accompagnés (pour les actionnaires au porteur) de l'attestation de participation, devront être reçus effectivement par la société Eon Motors Group – Bâtiment 1– Ecoparc - Parc d'Activités du Prieuré - 04350 MALIJAI, au plus tard le dimanche 18 mars 2018 à minuit, heure de Paris.

Denis MERGIN

Président du Conseil d'Administration

EON MOTORS GROUP, société anonyme à Conseil d'administration, au capital de 3.165.838 € - Siret 519 453 807 00058 - Bâtiment 1– Ecoparc - Parc d'Activités du Prieuré - 04350 MALIJAI

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions figurant au verso / before making your choice, please see instructions on reverse side.

ATTENTION : lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée (Art. R. 225-85 III du Code de commerce).

WARNING : shareholders who have already voted remotely, sent in a proxy or requested an admission card may not elect another method of participating in the General Meeting (Art. R. 225-85 III of the French Commercial Code).

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, **DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE** / WHICHEVER OPTION IS CHOSEN, **DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**

- A Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission. / I wish to attend the general meeting and request an admission card.
- B J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des trois possibilités offertes. / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



Eon motors

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 3.165.838 €
Siège social : Bâtiment 1- Ecoparc - Parc d'Activités du Prieuré
04350 MALIJAI
519.453.807 R.C.S. MANOSQUE – APE : 6430 Z

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le mercredi 21 mars 2018, à 10h00

Au siège social :
Bâtiment 1 - Ecoparc – Parc d'Activités du Prieuré
04350 MALIJAI
to be held on Wednesday 21 March 2018 at 10.00 am
Building 1 - Ecoparc– Business Park du Prieuré
04350 MALIJAI (FRANCE)

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dater et signer en bas du formulaire sans rien remplir
Cf. au verso renvoi (2)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING

Date and sign the bottom of the form without completing it
See reverse (2)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso renvoi (2) pour me représenter à l'assemblée.

I HEREBY APPOINT: *see reverse (2) to represent me at the above mentioned meeting.*

M, Mme, Melle ou Raison Sociale / *Mr, Mrs, Miss or Corporate Name*

Adresse / Address

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso renvoi (3) / See reverse (3)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration A L'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels **je vote NON** ou je m'abstiens, ce qui équivaut à voter NON.

I vote FOR all the draft resolutions approved or presented by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box like this ■ or which **I vote AGAINST** or I abstain, which is equivalent to voting AGAINST.

A titre ordinaire 1^{ère} résolution 2^{ème} résolution 3^{ème} résolution 4^{ème} résolution 5^{ème} résolution -6^{ème} résolution 7^{ème} résolution

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / *In case amendments or new resolutions are proposed during the general meeting,*

- Je donne pouvoir au président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / *I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf*

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / *I abstain from voting (is equivalent to a vote against)*

- Je donne procuration (Cf. au verso renvoi (2)) à M, Mme, Melle ou Raison Sociale pour voter en mon nom. / *I appoint (see reverse(2)) Mr, Mrs, Miss or Corporate Name to vote on my behalf*.....

ATTENTION : s'il s'agit de titres **au porteur**, les présentes instructions que vous avez données ne seront valides que si une **attestation de participation** constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable de vos actions au plus tard le **18 mars 2018** à zéro heure, heure de Paris, établie par l'établissement financier qui tient votre compte de titres, est annexée au formulaire.

WARNING: concerning **bearer shares**, your vote or proxy will not be counted unless a **participation certificate** issued by the financial intermediary confirming registration or book-entry of your shares in its account by and before **18 march 2018**, is appended to the form.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement) / Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) / See reverse (1)

Date & Signature

ATTENTION : pour être prise en considération, toute formule de vote par correspondance doit être reçue effectivement au plus tard par la SOCIÉTÉ le 18 mars 2018 à minuit.

WARNING: in order to be considered, all postal voting forms must be received at the latest by the COMPANY on 18 march 2018.

UTILISATION DU DOCUMENT

- A. L'actionnaire désire assister personnellement à l'assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.
B. A défaut, l'actionnaire peut utiliser le formulaire de vote*. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :

Voter par correspondance : cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire
Donner pouvoir au président de l'assemblée générale : dater et signer au bas du formulaire sans rien remplir
Donner pouvoir à une personne dénommée : cocher et compléter la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actionnaire est indispensable

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier.

Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.

Si le signataire est un représentant légal ou judiciaire de l'actionnaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc...) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. R. 225-77 du Code de commerce).

VOTE PAR CORRESPONDANCE

(3) Art. L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs".

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- **Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le conseil d'administration :**

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case,

- soit de voter "non" ou de voter "abstenir" (ce qui équivaut, selon la réglementation, à voter "non") sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en noircissant individuellement les cases correspondantes.

- **Pour les projets de résolutions non agréés par le conseil d'administration :**

- de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

- **Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée :**

- d'opter entre trois solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à une personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.

POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

(2) Art. L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité."

"Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société." "Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

Art. L. 225-106-1 du Code de commerce (extrait) :

"Lorsque (...) l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien."

"Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société."

Art. L. 225-106-2 du Code de commerce (extrait) :

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée (...) rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques."

Art. L. 225-106-3 du Code de commerce (extrait) :

"Le tribunal de commerce (...) peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article

L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire."

* Le texte des résolutions et tous autres documents réglementaires figurent dans l'avis de convocation joint au présent formulaire (Art. R. 225-76 et R. 225-81 du Code de commerce) ; ne pas utiliser à la fois : "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" et

"JE DONNE POUVOIR A

(Art. R. 225-81.8 du Code de commerce). La langue française fait foi.

NB : si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

- A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of the document. Please also date and sign at the bottom of the form.**
B. Otherwise, the shareholder may use this form as a postal vote*. In this case, check box B on the front of the form and choose one of the three possibilities:

Use the postal voting form: tick and fill in the appropriate box, date and sign below

- Give your proxy to the Chairman of the meeting : date and just sign at the bottom of the form without filling in
- Give your proxy to a representative tick the appropriate box, date and sign below :

WHICHEVER OPTION IS CHOSEN the shareholder's signature is necessary

- (1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the space provided; if this information is already supplied, please verify and correct if necessary.
- If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.
 - If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc.), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.
 - The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Art. R. 225-77 of the French Commercial Code).

POSTAL VOTING FORM

(3) bArt.bl. 225-107 of the French Commercial Code (extract):

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by law. Any other methods are deemed to be invalid. Only the forms received by the company before the meeting, within the time limit and conditions determined by law, are valid to calculate the quorum. The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against".

If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document "I VOTE BY POST".

In such event, please comply with the following instructions:

• **For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can:**

- either vote "for" for all the resolutions by leaving the boxes blank,
- or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by shading boxes of your choice.

• **For the resolutions not agreed by the Board, you can:**

- vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

• **In case of amendments or new resolutions during the shareholder's meeting, you can:**

- choose between three possibilities (proxy to the Chairman of the meeting, abstention or proxy to another shareholder) by shading the appropriate box.

PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO ANOTHER SHAREHOLDER

(2) Art. L. 225-106 of Code de Commerce (extract):

"A shareholder may be represented by another shareholder, by his/her spouse or by his/her partner with whom he/she has entered into a civil union (pacte civil de solidarité)."

"The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company." "The clauses in contradiction with the provisions of the foregoing paragraphs are deemed to be invalid."

When proxies do not indicate the name of the appointed proxy, the chairman of the meeting will vote the proxy in favour of the adoption of the draft resolutions presented or approved by the Board of Directors (...), as the case may be, and will vote the proxy against the adoption of all the other draft resolutions. To give any other vote, the shareholder must choose a proxy who accepts to vote as he/she indicates".

Art. L. 225-106-1 of the French Commercial Code (extract):

"When (...) the shareholder names a proxy which is not his/her spouse or his/her partner under a contract of civil union (pacte civil de solidarité), such proxy has to inform the shareholder of any fact enabling the latter to appreciate the risk that the former may follow an interest other than his/her own."

"Should one of the situations described in the above paragraphs occur while the proxy is effective, the proxy has to inform shortly the shareholder of said occurrence. The proxy shall be void, unless expressly confirmed by the shareholder. The proxy has to inform shortly the company of the invalidity."

Art. L. 225-106-2 of the French Commercial Code (extract):

"Any person which actively solicits, by offering directly or indirectly to one or several shareholders, by any means or form available, to receive proxy to represent them at the general meeting (...) has to declare publicly its voting policy. This person may also declare publicly its voting intention for each of the draft resolutions to be debated during the general meeting. For each proxy received without voting instruction from the shareholder, the proxy has to vote in compliance with the voting intentions made public."

Art. L. 225-106-3 of the French Commercial Code (extract):

"The Commercial Court (...) may at the shareholder's request and for a duration not exceeding three years, prevent the proxy from the right to participate in this quality in any meeting held by the company in the event of non compliance by such proxy of the information obligation provided under paragraphs 3 to 7 of Article

L. 225-106-1 or breach of the provisions of Article L. 225-106-2. The Court may decide to make public its ruling at the proxy's cost."

* The text of the resolutions and all other regulations appear in the enclosed Meeting Notice which is sent with this proxy (Art. R. 225-76 and R. 225-81 of the French Commercial Code); please do not use both: "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (Art. R. 225-81.8° of the French Commercial Code).

THE FRENCH VERSION OF THIS DOCUMENT GOVERNS; THE ENGLISH TRANSLATION IS FOR CONVENIENCE ONLY.

NB: If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of French Law No. 78-17 of January 6, 1978, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties